

ONE FM - DEMANDE DE CONCESSION

ANNEXES

1. REGISTRE DU COMMERCE
2. STATUTS
3. ORGANIGRAMME
4. CHARTE D'ENTREPRISE
5. REGISTRE DES ACTIONNAIRES
6. CHARTE JOURNALISTIQUE
7. COMPTES REVISES AU 31.12.2006
8. PLAN D'INVESTISSEMENTS
9. COMPTE PREVISIONNEL DE PERTES ET PROFITS
10. BILAN COMPTE DE FLUX ET D'ESPECES RESUMES DES INDICATEURS
11. PLAN DE DESSERTE ACTUEL
12. PLAN DE DESSERTE ZONE 2

COPIE LIBRE

délivrée le 6 mars 2000

comprenant 9 feuilles

des

Statuts

de la société

RADIO ONE FM SA

société anonyme ayant son siège à Genève

M^E VALÉRIE MARTI-MARI

NOTAIRE

Statuts
de
Radio One FM SA

Titre premier : Dénomination - siège - but - durée

Article 1

Il est formé sous la raison sociale

Radio One FM SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève

Article 3

La société a pour but l'exploitation d'une concession pour la diffusion d'un programme de radio locale par voie hertzienne terrestre dans la zone couvrant la région No. 1 Genève - Rolle octroyée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie le 25 septembre 1995.

Elle pourra faire, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, toutes opérations commerciales, mobilières et financières, en relation directe ou indirecte avec son but, sous quelque forme que ce soit, notamment sous forme de participations.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

Titre II : Capital-actions - Actions

Article 5

Le capital-actions est fixé à la somme de quatre cent mille francs (Frs. 400'000.--), entièrement libéré.

Il est divisé en quarante mille (40'000) actions de dix francs (Frs. 10.--) chacune.

Article 6

Les actions sont nominatives. Elles sont numérotées et signées par un administrateur. Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci-après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert des actions en invoquant comme seul juste motif le respect des dispositions prévues par la Loi fédérale sur la radio et la télévision du 21 juin 1991 et de son ordonnance d'application.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers à leur valeur réelle au moment de la requête.

Le transfert d'actions par succession ou en vertu du régime matrimonial n'a pas à être autorisée par le conseil d'administration.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.. En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Article 6 bis

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre de propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un propriétaire par action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation en proportion des versements opérés au capital-actions.

Titre III : Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le Conseil d'Administration et par chaque actionnaire dans les conditions prévues par les articles 706, 706 a et 706 b du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts,
- de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision,
- d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe,

- de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier d'en fixer le dividende,
- de donner décharge aux membres du conseil d'administration,
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Des assemblées générales des actionnaires peuvent être réunies extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs. Un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dix pour cent (10%) au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours (20) au moins avant la date de sa réunion, par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires ou usufruitiers inscrits au Registre des actions.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du Conseil d'administration.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et aux succursales s'il en existe, vingt jours (20) au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Le titulaire d'une action est autorisé à exercer le droit de vote pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par le conseil d'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers actionnaire ou non actionnaire, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut, par un actionnaire.

Le Président désigne le Secrétaire qui peut être une personne non actionnaire.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit au moins à une voix, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Toutefois, une décision recueillant au moins les deux tiers (2/3) des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

- la modification du but social,
- l'introduction d'actions à droit de vote privilégié,
- la restriction de la transmissibilité d'actions nominatives,

- l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions,
- l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, et l'octroi d'avantages particuliers.
- la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel,
- le transfert du siège de la société,
- la dissolution de la société sans liquidation.

Article 18

Le Conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès-verbal. Celui-ci mentionne :

- le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires,
- les décisions et le résultat des élections,
- les demandes de renseignements et les réponses données,
- les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire de l'assemblée. Les actionnaires ont le droit de consulter le procès-verbal.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale. Une personne morale ne peut être membre du conseil d'administration.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La majorité des membres du conseil d'administration doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse. Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an. Elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son Président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du Conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le Président, à défaut par le vice-président, ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration. Celui-ci est signé par le Président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès-verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du Président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en n'a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

- exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
- fixer l'organisation,
- fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
- exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
- informer le juge en cas de surendettement.

Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.

Article 25

Le conseil peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaire ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale ou collective.

Un membre au moins du conseil domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil peut également nommer des fondés de procuration et autres mandataires commerciaux.

Titre V : Organe de révision

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an (1 an) et rééligibles; un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile ou une succursale inscrite au Registre du Commerce.

Les réviseurs doivent avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et être indépendants du conseil et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification . Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserves, ou leur renvoi au conseil d'administration.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

Titre VI : Comptes annuels - fonds de réserve - dividende

Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'inscription de la société au Registre du Commerce pour finir le trente-et-un décembre mil neuf cent nonante-six.

Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des Obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent (5%) du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale jusqu'à ce que celle-ci atteigne vingt pour cent (20%) du capital-actions libéré.

Sont aussi affectés à cette réserve, même lorsqu'elle a atteint la limite légale :

- le produit de l'émission des actions qui dépasse la valeur nominale, après paiement des frais d'émission, en tant qu'il n'est pas affecté à des amortissements ou à des buts de prévoyance,
- le solde des versements opérés sur des actions annulées, diminué de la perte qui aurait été subie sur les actions émises en leur lieu et place,
- dix pour cent (10%) des montants qui sont répartis comme part de bénéfice après le paiement d'un dividende de cinq pour cent (5%).

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations aux réserves légales et statutaires aient été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan. Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans (5 ans) depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

Titre VII : Liquidation

Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont pas du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les actifs qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des Obligations.

Titre VIII : Publications - for

Article 35

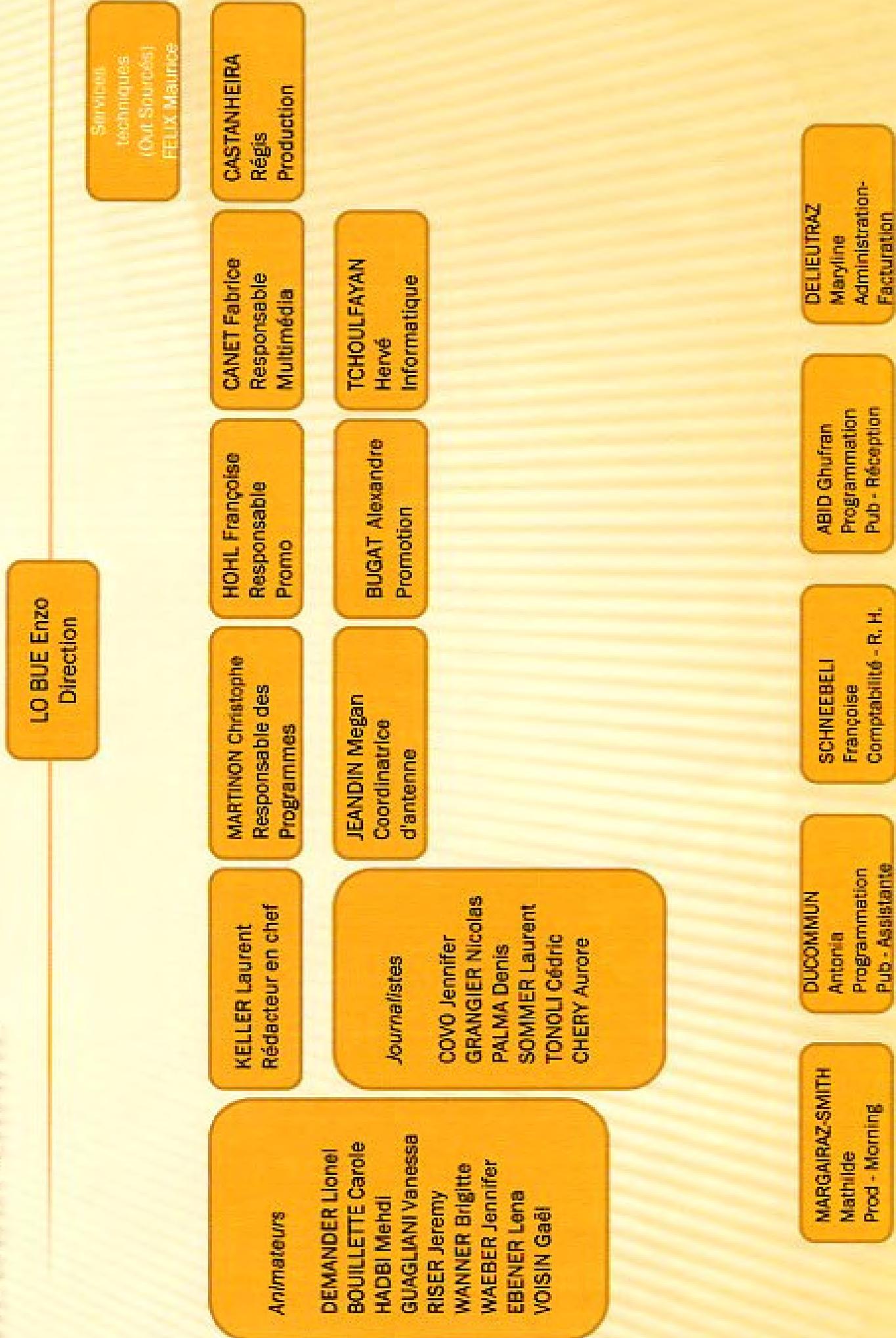
Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit notamment entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société.

*Statuts modifiés en dernier lieu
le vingt-neuf septembre mil neuf cent nonante-neuf.*

DIAGRAMME HIÉRARCHIQUE



CHARTRE D'ENTREPRISE

Radio ONE FM S.A. est la radio No 1 dans le Canton de Genève et souhaite rester la radio dont le contenu du programme satisfasse simultanément les besoins spécifiques de tout l'arc lémanique. Radio ONE FM SA place la qualité et la créativité au centre de ses objectifs. Elle s'engage dans ses programmes à favoriser l'innovation. Afin de refléter cette dualité cantonale, One FM s'appuie sur une infrastructure technique propre et une cellule de production et de réalisation performante.

ONE FM a pour objectif de divertir, d'informer et de répondre aux attentes de la plus large audience et souhaite être le trait d'union entre les différents acteurs de la société romande.

Radio ONE FM n'est au service d'aucun intérêt particulier, ne cède à aucune pression, n'a pas crainte d'informer de manière objective en rendant compte des réalités. La radio assume son mandat de manière libre et indépendante et l'exerce dans le cadre du droit et de l'éthique. Le programme doit rester totalement autonome afin d'offrir au public un produit qui n'ait pas les caractéristiques des médias existants.

Radio ONE FM est gérée de façon transparente, usant de son droit de création et d'inventivité, condition de son succès et de son existence.

Radio ONE FM a pour objectif de transmettre par le son les activités culturelles, sportives, politiques, économiques et sociales de sa zone de diffusion :

- répondre avec mesure aux besoins de son public ;
- être accessible à tous en préservant la qualité de son programme :
- divertir et éveiller ;
- respecter les faits et les personnes avec un souci constant d'honnêteté ;
- distinguer les parties rédactionnelles et publicitaires de ses émissions ;
- être pleinement interactive, proche du vécu le plus simple en facilitant la compréhension des mécanismes toujours plus complexes de notre société ;

ANNEXE 4 – 2/4

- être attentif et ouvert à la multiplicité des différences ;
- recherche d'une large participation du public, des autorités de la région dans un souci de qualité. On développera aussi un éclairage différent de celui des autres médias. Le souci de qualité restera constant ;
- transmettre les programmes de manière optimale par des moyens techniques évolutifs ;

L'information de Radio ONE FM est traitée selon les principes suivants :

- indépendance et autonomie à l'égard de tous les groupes de pression politiques, confessionnels, économiques, de presse, sociaux et culturels ;
- choix équilibré des sujets ;
- relation fidèle des faits ;
- reflets d'opinions ;
- respect de l'ordre constitutionnel et légal ;
- respect de l'éthique des journalistes : « obligation de respecter la vérité en raison du droit que le public a de la connaître ; seules sont diffusées les informations dont on connaît l'origine ; toute falsification de documents ou témoignages ou suppressions essentielles, toute méthode incorrecte pour informer sont contraires à cette éthique qui interdit en outre le plagiat, la calomnie, la diffamation, la médisance, les accusations sans fondements, la publicité non admise et la corruption ».

Un rédacteur en chef de l'information est désigné. Il supervise l'ensemble de l'information. Celui qui produit l'information en est personnellement responsable.

En ce qui concerne la liberté d'opinion des journalistes, on appliquera par analogie les clauses de la convention collective de la FSJ et notamment la clause qui dispose qu'aucun journaliste ou collaborateur de la radio ne peut être obligé de prendre la responsabilité d'un texte ou d'une émission auxquels il ne pourrait pas souscrire.

Notre politique financière est solide et équilibrée. Nous visons des résultats qui permettent de financer les développements nécessaires à la bonne marche de la radio.

Nous souhaitons offrir à nos collaborateurs des emplois attrayants, des prestations ainsi qu'un salaire conforme aux tâches d'une entreprise moderne.

Nous voulons promouvoir le développement de nos collaborateurs.

ANNEXE 4 – 3/4

Notre objectif est de permettre à nos collaborateurs de définir leurs objectifs et d'atteindre la plus grande indépendance possible.

Nos collaborateurs doivent se sentir libres d'émettre des suggestions et d'exposer leurs griefs sans discrimination aucune.

Le succès de la radio repose sur l'engagement et les capacités de chaque collaborateur en qui nous accordons une totale confiance.

Dans le cadre de nos relations externes, nous voulons contribuer à l'essor économique local par le biais d'une plate-forme publicitaire à disposition de nos annonceurs.

Nous souhaitons établir une relation de confiance durable avec nos partenaires commerciaux.

CHARTRE DU PROGRAMME

Radio ONE FM SA place la qualité des programmes au centre de ses objectifs. Elle se définit comme une radio ouverte, innovante et créative, et se veut un espace de débat et d'échanges.

Radio ONE FM assume son mandat de manière libre et indépendante et l'exerce dans le cadre du droit et de l'éthique et affirme son rôle de radio responsable et citoyenne.

Cette charte s'applique à tous les programmes et offres journalistiques, elle engage également tous les collaborateurs.

1. Nous accomplissons notre mandat tel qu'il est défini dans la loi fédérale et la concession au plus près de notre conscience, que ce soit dans notre offre de programmes ou notre activité professionnelle quotidienne. Nous veillons à respecter pleinement les critères professionnels et éthiques.
2. Nous faisons usage de nos droits et de nos libertés (liberté d'information et d'opinion, liberté de création) et veillons à préserver notre indépendance. Nous connaissons nos devoirs légaux et éthiques et la responsabilité qui en découle vis-à-vis de la société. Nous veillons à assurer l'équilibre entre nos droits et cette responsabilité.

ANNEXE 4 – 4/4

3. Nous sommes indépendants de tout intérêt. Nous prenons nos décisions sans nous laisser influencer par des pressions politiques, économiques ou d'autre nature et résistons aux pressions externes. Nos décisions sont prises indépendamment des affinités et intérêts personnels, nous rejetons toute influence ou tentative de corruption.
4. Dans nos émissions d'information, nous recherchons la vérité. Nous veillons à prendre en compte tous les faits qui sont nécessaires à la compréhension d'une question et à ne diffuser que des informations provenant de sources fiables. Nous rectifions toute information erronée. Nous rejetons toute manipulation ou trucage du son. Nous nous procurons nos informations par des moyens légaux et éthiquement corrects.
5. Nous veillons à préserver l'actualité sous tous ses aspects et à refléter l'ensemble des opinions. Nous ne privilégions aucune idéologie ni aucun parti ou groupe d'intérêts. Toute prise de position de notre part repose sur une évaluation compétente des faits. Dans nos programmes, seules les personnes compétentes sont autorisées à commenter l'actualité.
6. Nous offrons toute la transparence sur la nature, les conditions et les résultats de notre travail. La transparence est indispensable à la formation indépendante et impartiale de l'opinion.
7. Nos relations avec autrui sont empreintes de loyauté et de respect. Nous respectons la sphère privée des personnes tant qu'aucune raison majeure d'intérêt public ne s'y oppose. Nous veillons au respect de la dignité des personnes dans tous nos programmes. Nous veillons à ne pas exercer ni favoriser une quelconque forme de discrimination. Nous prenons des précautions particulières pour protéger les personnes qui en ont besoin en raison de leur âge, de leur personnalité ou pour toute autre raison.
8. Nous montrons les être humains sous tous leurs aspects, sans masquer les côtés désagréables, controversés, provocateurs et choquants. Nous sommes conscients des divers effets de nos programmes sur les sensibilités du public et en tenons compte de manière appropriée.
9. Nous sommes conscients de notre responsabilité vis-à-vis du public. Nous corrigeons les erreurs dont nous sommes responsables. Nous créons un climat propice pour que chacun puisse apprendre ses erreurs. Les réactions du public doivent être traitées avec respect.
10. Radio ONE FM s'engage à respecter cette charte.

Genève, le 10 janvier 2007

ONE FM S.A. - REGISTRE DES ACTIONNAIRES

25

Registre des actionnaires au 9 juillet 2007

Capital actions CHF CHF 400'000.-

Titulaire	Certif. No	Actions CHF 10.0	Actions De - à	Montant	%
Argand Chantal	No. 13	100	791-890	1'000.00	0.2500%
Argand Chantal	No. 14C	140	1871-2010	1'400.00	0.3500%
Benedet Fabrice	No. 19E	200	7581-7780	2'000.00	0.5000%
Cibin Mirco	No. 1	2	1-2	20.00	0.0050%
Cras Patrick	No. 31	20	11551-11570	200.00	0.0500%
de Maignac Thierry	No. 48	100	24901-25000	1'000.00	0.2500%
de Maignac Thierry	No. 20	200	8361-8580	2'000.00	0.5000%
de Maignac Thierry	No. 45	100	24601-24700	1'000.00	0.2500%
de Maignac Thierry	No. 46	100	24701-24800	1'000.00	0.2500%
de Maignac Thierry	No. 47	100	24801-24900	1'000.00	0.2500%
de Maignac Thierry	No. 61	200	30684-30883	2'000.00	0.5000%
de Maignac Thierry	No. 22	200	6781-6980	2'000.00	0.5000%
de Maignac Thierry	No. 60B	200	29684-29883	2'000.00	0.5000%
de Maignac Thierry	No. 60G	200	29684-29883	2'000.00	0.5000%
de Maignac Thierry	No. 60I	200	30084-30283	2'000.00	0.5000%
de Maignac Thierry	No. 60J	200	30284-30483	2'000.00	0.5000%
de Maignac Thierry	No. 60K	200	30484-30683	2'000.00	0.5000%
De Raemy Henri	No. 4	20	113-132	200.00	0.0500%
De Raemy Henri	No. 14B	30	1840-1870	300.00	0.0750%
De Raemy Henri	No. 50	10	25011-25020	100.00	0.0250%
De Raemy Henri	No. 7B	30	498-527	300.00	0.0750%
De Raemy Henri	No. 25 B	140	9331-9470	1'400.00	0.3500%
De Raemy Henri	No. 63	117	33884-34000	1'170.00	0.2925%
De Raemy Henri	No. 19F	200	7781-7980	2'000.00	0.5000%
De Raemy Henri	No. 21A	199	8581-8779	1'990.00	0.4975%
De Raemy Henri	No. 24	200	9081-9280	2'000.00	0.5000%
De Raemy Jean	No. 14D	480	2011-2490	4'800.00	1.2000%
Demandeur Lionel	No. 19A	200	6781-6980	2'000.00	0.5000%
DPO S.A.	No. 36	70	11651-11720	700.00	0.1750%
DPO S.A.	No. 9	90	583-672	900.00	0.2250%
DPO S.A.	No. 27	30	9611-9640	300.00	0.0750%
DPO S.A.	No. 11	20	701-720	200.00	0.0500%
DPO S.A.	No. 30	20	11531-11550	200.00	0.0500%
Overshop Holding SA	No. 19B	200	6981-7180	2'000.00	0.5000%
Fabarez Alain	No. 32	30	11571-11600	300.00	0.0750%
Feijo Benjamin	No. 3	55	58-112	550.00	0.1375%
Fontana Yvonne	No. 23	100	8981-9080	1'000.00	0.2500%
Freymond Eric	No. 14A	950	891-1840	9'500.00	2.3750%
Freymond Eric	No. 49	10	25001-25010	100.00	0.0250%
Freymond Eric	No. 51	10	25021-25030	100.00	0.0250%
Freymond Eric	No. 52	10	25031-25040	100.00	0.0250%
Freymond Eric	No. 53	10	25041-25050	100.00	0.0250%
Freymond Eric	No. 54	10	25051-25060	100.00	0.0250%
Freymond Eric	No. 55	10	25061-25070	100.00	0.0250%
Freymond Eric	No. 56	10	25071-25080	100.00	0.0250%
Freymond Eric	No. 60C	200	29684-29883	2'000.00	0.5000%
Freymond Eric	No. 60D	200	29884-29283	2'000.00	0.5000%
Freymond Eric	No. 60E	200	29284-29483	2'000.00	0.5000%
Freymond Eric	No. 60F	200	29484-29683	2'000.00	0.5000%
Freymond Eric	No. 60H	200	29684-30083	2'000.00	0.5000%
Freymond Eric	No. 5	180	133-312	1'800.00	0.4500%
Hatt-Arnold Blaise	No. 57	1	25081	10.00	0.0025%
Hatt-Arnold Blaise	No. 58	1	25082	10.00	0.0025%
Hatt-Arnold Blaise	No. 59	1	25083	10.00	0.0025%

ANNEXE 5 - 2/2

Hatt-Arnold Blaise	No. 16	120	6491-6610	1'200.00	0.3000%
Hatt-Arnold Blaise	No. 21B	1	8780	10.00	0.0025%
Hatt-Arnold Blaise	No. 6	160	313-472	1'600.00	0.4000%
Hatt-Arnold Marie-Louise	No. 17	150	6611-6760	1'500.00	0.3750%
Hatt-Arnold Marie-Louise	No. 25 A	50	9281-9330	500.00	0.1250%
Hatt-Arnold Marie-Louise	No. 37	50	11721-11770	500.00	0.1250%
Lo Bue Enzo	No. 8	55	526-582	550.00	0.1375%
Lo Bue Enzo	No. 26	140	9471-9610	1'400.00	0.3500%
Lo Bue Enzo	No. 15	4000	2491-6490	40'000.00	10.0000%
Lo Bue Enzo	No. 42	2000	22001-24000	20'000.00	5.0000%
Overshop Holding SA	No. 19H	200	8181-8380	2'000.00	0.5000%
Mediacimes Mutillod C.	No. 34	10	11621-11630	100.00	0.0250%
Manghetti Michel	No. 35	20	11631-11650	200.00	0.0500%
Overshop Holding SA	No. 33	20	11601-11620	200.00	0.0500%
Overshop Holding SA	No 12 A	50	721-770	500.00	0.1250%
Overshop Holding SA	No. 2	55	3-57	550.00	0.1375%
Overshop Holding SA	No 12B	20	771-790	200.00	0.0500%
Overshop Holding SA	No. 7A	25	473-497	250.00	0.0625%
Overshop Holding SA	No. 18	20	6761-6780	200.00	0.0500%
Overshop Holding SA	No. 10	28	673-700	280.00	0.0700%
Overshop Holding SA	No. 28B	90	10441-10630	900.00	0.2250%
Overshop Holding SA	No. 29	1000	10631-11530	10'000.00	2.5000%
Overshop Holding SA	No. 62	3000	30864-33863	30'000.00	7.5000%
Overshop Holding SA	No. 40	5000	12000-17000	50'000.00	12.5000%
Overshop Holding SA	No. 41	5000	17001-22000	50'000.00	12.5000%
Overshop Holding SA	No. 43	500	24001-24500	5'000.00	1.2500%
Overshop Holding SA	No. 44	100	24501-24800	1'000.00	0.2500%
Overshop Holding SA	No. 68	2000	38001-40000	20'000.00	5.0000%
Overshop Holding SA	No. 60A	3600	25064-26663	36'000.00	9.0000%
Overshop Holding SA	No. 64	2000	34001-36000	20'000.00	5.0000%
Overshop Holding SA	No. 65	2000	36001-38000	20'000.00	5.0000%
Overshop Holding SA	No. 19G	200	7981-8180	2'000.00	0.5000%
Overshop Holding SA	No. 39	200	11801-12000	2'000.00	0.5000%
Overshop Holding SA	No. 19C	200	7181-7380	2'000.00	0.5000%
Righetti Jean	No. 38	30	11771-11800	300.00	0.0750%
Roger Louis-Pierre	No. 28A	800	9641-10440	8'000.00	2.0000%
Schneebeli Françoise	No. 19D	200	7381-7580	2'000.00	0.5000%
		40000		400'000.00	100.00%
Genève, le 9 juillet 2007					

CHARTRE JOURNALISTIQUE – RADIO ONE FM SA

Le/la journaliste qui récolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes de l'équité exprimés par une attitude loyale envers ses sources, les personnes dont il/elle parle. Il/elle tient pour ses devoirs essentiels de :

Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelle qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.

- La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents.

Défendre la liberté d'information et les droits qu'elle implique, la liberté du commentaire et de la critique, l'indépendance et la dignité de la profession.

- La liberté de l'information est la condition première de la recherche de la vérité. Il appartient à chaque journaliste d'en défendre le principe, en général et pour lui/elle-même.
- Le pluralisme des points de vue contribue à la défense de la liberté de l'information. Il est requis lorsque le/la journaliste travaille pour un média en situation de monopole.
- Le/la journaliste veille à rendre perceptible pour le public la distinction entre l'information proprement dite – soit l'énoncé des faits – et les appréciations relevant du commentaire ou de la critique.
- L'exercice de la profession de journaliste n'est pas, en général, compatible avec l'occupation d'une fonction publique. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas absolue. Des circonstances particulières peuvent justifier une telle participation aux affaires publiques. Dans ce cas, il conviendra de veiller à une stricte séparation des sphères d'activité et de faire en sorte que cette participation soit connue du public.
- Les contrats d'exclusivité passés avec une source ne peuvent porter sur des informations touchant à des événements ou situations qui présentent une signification majeure pour l'information du public et la formation de l'opinion publique. De tels contrats, lorsqu'ils contribuent à établir un monopole en empêchant les autres médias d'accéder à l'information, sont dommageables à la liberté de la presse.

Ne diffuser que les informations et sons dont l'origine est connue de lui/d'elle ; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels ; ne dénaturer aucun texte, document et son, ni l'opinion d'autrui ; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées ; signaler les montages sonores.

ANNEXE 6 – 2/9

- L'acte premier de la diligence journalistique consiste en s'assurer de l'origine de l'information et de son authenticité. La mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public ; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source, celle-ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information.
- Les communiqués émanant des pouvoirs publics, des partis politiques, des associations, des entreprises ou de tout autre groupe d'intérêts doivent être clairement signalés comme tels.
- Les documents d'archives doivent être présentés comme tels, le cas échéant avec mention de la date de première diffusion.
- Lors de la publication des résultats d'un sondage, les médias doivent donner au public toutes les indications utiles à la compréhension de ces résultats. Les indications minimales sont : le nombre de personnes interrogées, la représentativité, le terrain et la période de réalisation de l'enquête, le commanditaire. Le texte doit en outre restituer les questions concrètes de manière correcte.
- En vertu du principe d'équité et du précepte éthique général consistant à entendre les deux parties dans un conflit, les journalistes ont pour devoir d'entendre avant diffusion une personne faisant l'objet de reproches graves et de reproduire brièvement et loyalement sa position dans la même émission. Il est possible de renoncer exceptionnellement à une telle audition lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.

Il n'y a pas d'obligation de donner à la partie touchée par des reproches graves la même place, en termes quantitatifs, qu'à la critique la concernant. Les personnes mises en cause doivent cependant disposer de la possibilité de prendre position sur les reproches graves.

Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des sons ou des documents, ne pas manipuler ou faire manipuler des sons par des tiers en vue de les falsifier ; s'interdire le plagiat.

- Le fait de dissimuler sa qualité de journaliste pour obtenir des informations, des sons ou documents, qui seront utilisés lors d'une diffusion relève des méthodes déloyales.
- Une dérogation peut être admise à cette règle dans les cas où un intérêt public prépondérant justifie la diffusion et pour autant que les éléments ainsi obtenus ne puissent pas l'être d'une autre manière. Elle l'est aussi lorsque l'enregistrement de sons est de nature à mettre en danger les journalistes engagés ou à fausser totalement les comportements des acteurs, toujours sous réserve d'un intérêt public prépondérant ; une attention particulière sera portée, alors, à la protection de la personnalité de personnes se trouvant fortuitement sur le lieu des événements. Dans ces cas d'exception, tout/toute journaliste est cependant en droit de faire objection, pour des raisons de conscience, au recours à des méthodes déloyales.

- Le paiement pour des informations ou des images à des tiers n'appartenant pas au milieu professionnel est en principe proscrit, car il introduit une distorsion dans la libre circulation de l'information. Il est toutefois admissible dans les cas où existe un intérêt public prépondérant et pour autant que les éléments d'information ne puissent être obtenus par un autre moyen.
- Si une information ou un document est remis à un ou plusieurs médias sous embargo et que cet embargo est justifié (texte d'un discours qui n'a pas encore été prononcé, présence d'intérêts légitimes qui pourraient être atteints par une diffusion prématurée, etc.), cet embargo doit être respecté. Un embargo ne peut être justifié à des fins publicitaires. Si un embargo est considéré comme injustifié par une rédaction, celle-ci doit informer la source de son intention de publier l'information, afin que les autres médias puissent en être informés.
- Une interview journalistique repose sur un accord entre deux partenaires, qui en fixent les règles. Le respect de ces règles est affaire de loyauté. Dans une situation d'interview, il doit être rendu évident que la diffusion de l'entretien est prévue. Dans des conditions normales, une interview doit faire l'objet d'une autorisation. Toutefois, la personne interviewée ne pourra apporter de modifications substantielles, de nature à donner une autre orientation à l'entretien (changement de sens, suppression ou rajout de questions, etc.) : dans ce cas, le journaliste est en droit de renoncer à la diffusion ou de rendre transparente cette intervention. Lorsque les deux parties se sont entendues sur une version, il n'est plus possible de revenir après coup sur des versions antérieures. Les déclarations de personnalités de la vie publique, qui sont faites en public, sont diffusables sans qu'il soit nécessaire d'en référer à leur auteur.
- Le plagiat est un acte de déloyauté à l'égard de ses pairs, dès lors qu'il consiste à reprendre d'un confrère ou d'un autre média, en termes identiques et sans les citer, des informations, précisions, commentaires, analyses ou toute autre forme d'apport informatif.

Rectifier toute information diffusée qui se révèle matériellement inexacte.

- Le devoir de rectification est mis en œuvre spontanément par le/la journaliste ; il participe à la recherche de la vérité. L'inexactitude matérielle concerne les aspects factuels et non les jugements portés sur des faits avérés.

Garder le secret rédactionnel ; ne pas révéler les sources des informations obtenues confidentiellement.

- Le devoir professionnel de garder le secret rédactionnel est plus large que l'autorisation légale de refuser de témoigner. Ce secret protège les sources matérielles du/de la journaliste (notes, adresses, enregistrement de sons, etc.). Il protège ses informateurs, dès lors que ces personnes n'ont accepté de lui parler que pour autant que les informations diffusées ne permettent pas de les identifier.

ANNEXE 6 – 4/9

- Quels que soient les cas d'exception prévus par la loi à la dispense de témoignage du/de la journaliste, il convient d'opérer dans chaque situation une pesée des intérêts entre le droit public à être informé et d'autres intérêts dignes de protection. Cette évaluation doit avoir lieu si possible avant, et non après, l'engagement à respecter la confidentialité de la source d'informations. Dans certains cas extrêmes, le/la journaliste peut se sentir délié/e de son engagement à la confidentialité : notamment dans le cas où il/elle prendrait connaissance de crimes ou de menaces particulièrement graves, ainsi que d'une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

Respecter la vie privée des personnes, pour autant que l'intérêt public n'exige pas le contraire ; s'interdire les accusations anonymes ou gratuites.

- Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Le/la journaliste doit renoncer à toute forme de harcèlement (intrusion dans le domicile, poursuite, affût, harcèlement téléphonique, etc.) auprès de personnes qui l'ont prié/e de ne pas insister. Ces dispositions sont cependant réservées en cas d'intérêt public légitime prépondérant.
- Des précautions particulières doivent être prises auprès des personnes en situation de détresse et de deuil ou sous le choc d'un événement, tant pour elles-mêmes que pour leur famille ou leurs proches. Aucune interview d'un malade dans un hôpital ou dans tout autre établissement similaire ne pourra être réalisée sans l'autorisation du responsable de l'établissement.
- Les enfants sont dignes d'une protection particulière ; cette disposition vaut aussi pour les enfants de personnalités publiques ou de personnalités qui sont l'objet d'attention des médias. Une retenue particulière est indiquée dans les comptes rendus portant sur des crimes violents et impliquant des enfants (que ce soit comme victimes, comme auteurs présumés ou comme témoins). Cette retenue vaut particulièrement lors d'une enquête journalistique.
- Les comptes rendus et reportages sur les affaires judiciaires veilleront à prendre en considération la présomption d'innocence dont jouit le justiciable. Après une éventuelle condamnation, ils tiendront compte de la famille et des proches du condamné, ainsi que de ses chances futures de réinsertion sociale.
- En application de cette dernière disposition, le/la journaliste ne publiera en principe pas le nom ni tout autre élément permettant d'établir l'identité d'une personne mêlée à une affaire judiciaire, de manière à ce que cette personne ne puisse être identifiée hors de son cercle familial, social ou professionnel, informé indépendamment des médias. Des exceptions sont toutefois admises à cette règle :
 - Lorsqu'un intérêt public prépondérant le justifie.
 - Lorsque la personne exerce un mandat politique ou une fonction publique importante et qu'elle est poursuivie pour avoir commis des actes incompatibles avec cette activité.

ANNEXE 6 – 5/9

- Lorsque la notoriété de la personne est reconnue, cette notion s'appréciant de manière restrictive, et que les actes qui lui sont reprochés sont en rapport avec les causes de sa notoriété.
- Lorsque la personne rend elle-même publique son identité ou accepte expressément que cette dernière soit dévoilée et lorsqu'une autorité officielle dévoile cette identité publiquement.
- lorsqu'une personne a été mêlée à une affaire judiciaire et qu'une décision de classement a été prise, qu'un non-lieu a été prononcé ou qu'un verdict d'acquittement a été rendu, l'annonce du classement, du non-lieu ou du verdict d'acquittement doit être, quant à la forme, proportionnelle à la présentation du délit. Si l'identité de la personne a été publiée, en application des exceptions prévues ci-dessus, ou que la personne était identifiable, l'annonce de la décision judiciaire en tiendra compte dans un esprit d'équité.
- Dans les affaires de mœurs, les victimes font l'objet d'une protection particulière. Aucun terme ne doit être utilisé qui permette d'identifier la victime. Dans les affaires impliquant des mineurs, une attention particulière doit être portée à l'utilisation du terme d'inceste.
- Toute information sur la mort d'une personne suppose que l'on pénètre dans l'intimité de cette personne. C'est pourquoi les médias respectent la plus grande retenue dans les cas de suicide. Les suicides ne peuvent faire l'objet d'une information que par exception, dans les situations suivantes :
 - Lorsqu'ils ont provoqué un grand écho public
 - Lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique et pour autant que le suicide ait une relation probable avec la fonction de la personne ou les raisons de sa notoriété
 - Lorsqu'ils ont un caractère de manifestation et qu'ils visent à rendre l'opinion attentive à un problème non résolu
 - Lorsqu'ils suscitent une discussion publique
 - Lorsqu'ils donnent cours à des rumeurs et des accusations

Respecter la dignité humaine ; le/la journaliste doit éviter toute allusion, par le texte et le son, à l'appartenance ethnique ou nationale d'une personne, à sa religion, à son sexe ou à l'orientation de ses mœurs sexuelles, ainsi qu'à toute maladie ou handicap d'ordre physique ou mental, qui aurait un caractère discriminatoire ; le compte rendu par le texte et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.

- Le respect de la dignité humaine est une orientation fondamentale de l'activité d'informer. Il doit être mis constamment en balance avec le droit du public à l'information. Le respect doit être observé aussi bien envers les personnes directement concernées ou touchées par l'information qu'envers le public dans son ensemble.

- Lorsqu'une information porte sur un délit, des indications touchant à l'appartenance ethnique, la religion ou l'orientation des mœurs sexuelles, ainsi qu'une maladie ou un handicap d'ordre physique ou mental, peuvent être admises pour autant qu'elles soient nécessaires à la compréhension du récit. La mention de la nationalité ne devrait faire l'objet d'aucune discrimination ; lorsqu'elle n'est pas systématique (et donc appliquée aussi aux ressortissants nationaux), elle doit répondre aux mêmes conditions restrictives que les autres indications. Une attention particulière sera accordée au fait que ces indications peuvent renforcer les préjugés contre des minorités.
- Les auteurs de comptes rendus et reportages sur des événements dramatiques ou des actes de violence devront toujours peser avec soin le droit du public à être informé et les intérêts des victimes et des personnes concernées. Le/la journaliste proscrit toute présentation de caractère sensationnel, dans laquelle la personne humaine est dégradée au rang d'objet. C'est en particulier le cas de mourants, de personnes souffrantes, de cadavres dont l'évocation par le texte dépasserait, par les détails des descriptions, les limites de la nécessaire et légitime information du public.

N'accepter aucun avantage, ni aucune promesse qui pourraient limiter son indépendance professionnelle ou l'expression de sa propre opinion.

- La défense de la liberté de la presse passe par la sauvegarde de l'indépendance des journalistes. Celle-ci doit faire l'objet d'une vigilance constante. Il n'est pas interdit d'accepter à titre individuel des invitations ou de menus présents, dont la valeur ne dépasse pas les usages courants, tant dans les rapports sociaux que dans les rapports professionnels. En revanche, la recherche de l'information et sa publication ne doivent en aucun cas être influencées par l'acceptation d'invitations ou des cadeaux.

S'interdire de confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs publicitaires.

- La répartition entre la partie rédactionnelle, respectivement le programme, et la publicité doit être signalée de manière visible et claire pour l'entendement. Il est de la responsabilité du/de la journaliste d'observer cette séparation et de ne pas la transgresser en intégrant de la publicité clandestine dans les émissions. La transgression intervient lorsque la mention d'une marque, d'un produit ou d'un service, ou la répétition de cette mention, ne répond pas à l'intérêt public légitime ni à l'intérêt des auditeurs à être informés.
- Le/la journaliste ne rédige en principe pas de reportages publicitaires, afin de ne pas compromettre sa crédibilité professionnelle. Il/elle relate selon les critères professionnels habituels les événements dans lesquels son média est engagé comme sponsor ou partenaire.
- Le/la journaliste veille à préserver la liberté de l'information lorsqu'elle est atteinte, entravée ou menacée par des intérêts privés, en particulier sous la forme de boycottage ou de menaces de boycottage par un annonceur, pour autant que l'information réponde à un intérêt public légitime.

ANNEXE 6 – 7/9

N'accepter de directives journalistiques que des seuls responsables désignés de sa rédaction, et pour autant que ces directives ne soient pas contraires à la présente déclaration.

Tout/toute journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il/elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, ou de tout organe analogue légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il/elle rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine.

DECLARATION DES DROITS

Le plein respect par les journalistes des devoirs énoncés ci-dessus requiert qu'ils/elles jouissent, au minimum, des droits suivants :

Libre accès du/de la journaliste à toutes les sources d'informations et droit d'enquêter sans entraves sur tous les faits d'intérêt public ; le secret des affaires publiques ou privées ne peut lui être opposé que par exception, dûment motivée de cas en cas.

- les médias sont libres de faire état d'informations qui leur sont transmises grâce à des fuites, sous certaines conditions :
 - o la source des informations doit être connue du média
 - o le sujet doit être d'intérêt public ; l'avantage qu'une diffusion des informations peut procurer dans la concurrence entre médias ne constitue pas une justification
 - o il doit exister de bonnes raisons de diffusion l'information sans attendre
 - o il doit être avéré que le sujet ou le document est classé secret ou confidentiel à titre définitif ou pour une longue durée et qu'il n'est pas simplement soumis à un embargo de quelques heures ou quelques jours
 - o l'indiscrétion doit avoir été commise sciemment et volontairement par son auteur, elle ne doit pas avoir été obtenue par des méthodes déloyales (corruption, chantage, écoute clandestine, violation de domicile ou vol)
 - o la diffusion ne doit pas toucher des intérêts extrêmement importants, tels que les droits et secrets dignes de protection
- Les entreprises privées n'échappent pas au domaine de la recherche journalistique, lorsque leur poids économique et/ou leur rôle social en font des acteurs importants dans une région donnée.

Droit pour le/la journaliste de n'accomplir aucun acte professionnel, et en particulier de n'exprimer aucune opinion – qui soit contraire aux règles de sa profession ou à sa conscience ; il/elle ne doit encourir aucun préjudice du fait de son refus.

Droit pour le/la journaliste de refuser toute directive et toute subordination contraires à la ligne générale de l'organe d'information auquel il/elle collabore ; cette ligne doit obligatoirement lui être communiquée par écrit avant son engagement définitif ; elle n'est pas modifiable ni révocable unilatéralement sous peine de rupture de contrat.

Droit pour le/la journaliste à la transparence quant aux participations de leur employeur. Droit pour le/la journaliste membre d'une équipe rédactionnelle d'être obligatoirement informé à temps et entendu avant toute décision propre à affecter la vie de l'entreprise ; l'équipe des journalistes doit notamment l'être avant décision définitive sur toute mesure modifiant la composition ou l'organisation de la rédaction.

ANNEXE 6 – 9/9

Droit pour le/la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.

Droit pour le/la journaliste de bénéficier de conditions de travail équivalentes à celles régies par une convention collective.

Droit pour le/la journaliste de bénéficier d'un contrat d'engagement individuel ; celui-ci garanti sa sécurité matérielle et morale, en particulier grâce à une rémunération correspondant à sa fonction à ses responsabilités, à son rôle social, et suffisante pour assurer son indépendance économique.

RADIO ONE FM SA

Genève

rapport de l'organe de révision sur
l'exercice 2006 à l'assemblée
générale des actionnaires



Berney & Associés S.A.

5, rue du Nord
case postale 6200
1211 Genève 8

T +41 22 787 89 09
F +41 22 787 89 10
www.groupeberney.com

genève lausanne vevay triboulin lagana
société fiduciaire depuis 1983

Genève, le 19 mars 2007

**RAPPORT DE L'ORGANE DE REVISION SUR L'EXERCICE 2006
A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES DE RADIO ONE FM SA, Genève**

Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité d'organe de révision, nous avons vérifié la comptabilité et les comptes annuels (bilan, compte de pertes et profits et annexe) de RADIO ONE FM SA pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2006.

La responsabilité de l'établissement des comptes annuels incombe au Conseil d'administration alors que notre mission consiste à vérifier ces comptes et à émettre une appréciation les concernant. Nous attestons que nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre révision a été effectuée selon les normes de la profession en Suisse. Ces normes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les comptes annuels puissent être constatées avec une assurance raisonnable. Nous avons révisé les postes des comptes annuels et les indications fournies dans ceux-ci en procédant à des analyses et à des examens par sondages. En outre, nous avons apprécié la manière dont ont été appliquées les règles relatives à la présentation des comptes, les décisions significatives en matière d'évaluation, ainsi que la présentation des comptes annuels dans leur ensemble. Nous estimons que notre révision constitue une base suffisante pour former notre opinion.

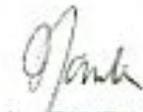
Selon notre appréciation, la comptabilité et les comptes annuels, ainsi que la proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan, sont conformes à la loi suisse et aux statuts.

Nous recommandons d'approuver les comptes annuels qui vous sont soumis présentant un bénéfice au bilan de CHF 286'331.92, après comptabilisation du bénéfice de l'exercice de CHF 222'677.10.

Veuillez agréer, Messieurs les Actionnaires, l'expression de nos meilleurs sentiments.

BERNEY & ASSOCIES S.A.
Société fiduciaire


Gilles CHANEZ
Expert-comptable diplômé


Lucien ZANELLA
Expert-comptable diplômé
Réviseur responsable

Annexes : - comptes annuels comprenant : bilan, compte de pertes et profits et annexe
- proposition relative à l'emploi du bénéfice au bilan

Bilan au 31 décembre 2006

RADIO ONE FM SA, Genève

ACTIF

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	CHF	CHF
<u>Actif circulant</u>		
Caisse	312.90	270.30
Banques	493'539.21	589'771.60
Débiteurs sociétés proches	276'372.85	139'157.45
Débiteurs	221.90	643.95
Débiteurs divers	9'443.25	0.00
Actif transitoire	4'306.16	9'328.52
	784'196.27	739'171.82
<u>Actif immobilisé</u>		
<u>Immobilisations financières</u>		
Dépôts de garantie et compte bloqué	34'429.70	34'364.65
Participation	10'000.00	10'000.00
<u>Immobilisations corporelles</u>		
Aménagements	27'100.00	28'600.00
Studios	42'300.00	45'300.00
Mobilier	11'500.00	4'000.00
Informatique	21'100.00	29'200.00
Emetteurs	156'300.00	199'400.00
Travaux	3'200.00	4'900.00
Véhicules	21'600.00	13'500.00
<u>Immobilisations incorporelles</u>		
Jingles	16'100.00	2'500.00
Discothèque publicité	0.00	2'000.00
Programme radio	3'600.00	4'600.00
	347'229.70	378'364.65
Total de l'actif	1'131'425.97	1'117'536.47

ANNEXE 7 - 4/9

Bilan au 31 décembre 2006

RADIO ONE FM SA, Genève

P A S S I F

	2006		2005
	CHF	CHF	CHF
<u>Fonds étrangers à court terme</u>			
Fournisseurs		28'843.50	50'877.35
Créanciers divers		45'850.55	38'504.30
Passif transitoire		170'400.00	124'500.00
		245'094.05	213'881.65
<u>Fonds propres</u>			
Capital-actions		400'000.00	400'000.00
Réserve générale		200'000.00	154'000.00
Compte de profits et pertes			
- Bénéfice reporté	63'654.82		
- Bénéfice de l'exercice	<u>222'677.10</u>	286'331.92	349'654.82
		886'331.92	903'654.82
Total du passif		<u>1'131'425.97</u>	<u>1'117'536.47</u>

C H A R G E S

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	CHF	CHF
<u>Charges directes d'exploitation</u>		
Charges directes de Publicité, Régie, Club	1'479.65	3'464.55
Charges directes d'émission live	83'619.26	14'518.85
Charges directes de manifestations	4'996.35	7'887.35
Total des charges directes d'exploitation	90'095.26	25'870.75
 <u>Personnel</u>		
Salaires et charges sociales	1'141'321.10	1'134'658.30
Frais du personnel	37'110.00	5'885.00
Total personnel	1'178'431.10	1'140'543.30
 <u>Programme</u>		
Achats disques, matériel de production	3'520.75	7'372.85
Droits et licences de diffusion	231'457.60	278'258.75
Total programme	234'978.35	285'631.60
 <u>Technique</u>		
Concession, ligne	9'916.60	20'924.60
Locations site émetteurs	110'983.46	52'804.22
Total technique	120'900.06	73'728.82

ANNEXE 7 - 6/9

Compte de pertes et profits de l'exercice 2006

RADIO ONE FM SA, Genève

CHARGES

(suite)

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	CHF	CHF
<u>Administration</u>		
Matériel publicitaire, promotion	0.00	600.00
Charges publicité affaires-échanges	37'369.50	232'164.80
Loyer et charges	254'852.40	257'724.65
Electricité	14'592.35	16'673.25
Téléphone, fax	27'302.15	28'240.70
Affranchissement	2'328.00	1'839.60
Journaux et documentation	57'946.75	56'048.50
Cotisations	7'000.00	3'300.00
Economat, entretien, réparation	47'255.45	45'899.07
Assurances	7'423.40	5'716.20
Frais véhicules	17'829.55	14'612.60
Frais de leasing	34'356.00	28'957.80
Frais de représentation	55'217.00	45'007.45
Frais divers	2'936.20	12'378.95
Impôts et taxes	81'745.55	5'666.05
Honoraires avocats/fiduciaire	28'254.80	62'574.15
Intérêts et frais bancaires	1'375.61	1'896.78
Amortissements	85'412.25	119'153.67
Total administration	763'196.96	938'454.22
Total des charges	2'387'601.73	2'464'228.69

REVENUS

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	CHF	CHF
<u>Revenus d'exploitation</u>		
Recettes Publicité, Régie, Club	2'275'398.95	2'201'420.25
Produits affaires-échanges	37'072.45	232'061.10
Recettes de réalisation de spot	51'930.00	81'453.40
Produits divers	49'977.60	82'840.30
Gains sur cession d'actifs	0.00	946.85
Total revenus d'exploitation	2'414'379.00	2'598'721.90
<u>Produits de refacturation</u>		
Produits de sous-location	151'600.00	112'944.00
Refacturation central téléphonique	31'692.95	33'828.40
Refacturation électricité	12'000.00	12'000.00
	195'292.95	158'772.40
<u>Produits financiers</u>		
Intérêts créanciers	606.88	510.01
Total des revenus	2'610'278.83	2'758'004.31
Bénéfice de l'exercice	222'677.10	293'775.62

ANNEXE 7 – 8/9

Annexe aux comptes annuels
au 31 décembre 2006

RADIO ONE FM SA, Genève

NOTE 1 – GENERALITES

La société RADIO ONE FM SA a été constituée le 18 janvier 1996 avec comme but l'exploitation d'une concession pour la diffusion d'un programme de radio locale par voie hertzienne terrestre dans la zone couvrant la région n° 1 Genève-Rolle octroyée par le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie du 25 septembre 1995.

Elle a clôturé son premier exercice au 31 décembre 1996. L'exercice sous revue constitue le onzième exercice social.

NOTE 2 – ASSURANCE INCENDIE

Valeur d'assurance incendie des immobilisations corporelles CHF 636'000.- (CHF 636'000.- en 2005).

NOTE 3 – CAUTIONNEMENT ET GARANTIE

Un cautionnement solidaire a été émis par un établissement bancaire en faveur de Jacquet & Cie SNC et J.-P. Magnin pour les locaux à la rue des Bains, CHF 17'562.- (idem en 2005).

NOTE 4 – ENGAGEMENTS LEASING

Engagement leasing non porté au bilan CHF 89'481.90 (HT) (CHF 123'837.90 au 31 décembre 2005).

NOTE 5 – PARTICIPATION

ROMANDIE FM SA, capital-actions de CHF 250'000.-, divisé en 2'500 actions nominatives de CHF 100, libéré à 50 %.

- But : prestations et conseils dans le secteur radiophonique.
- 200 actions nominatives de CHF 100 (soit le 8 %), libérées à 50 %, soit CHF 10'000.-.

Proposition relative à l'emploi du bénéfice
au bilan au 31 décembre 2006

RADIO ONE FM SA, Genève

	<u>2006</u>	<u>2005</u>
	CHF	CHF

Bénéfice disponible

Résultat reporté	63'654.82	55'879.20
Bénéfice de l'exercice	<u>222'677.10</u>	<u>293'775.62</u>
	<u><u>286'331.92</u></u>	<u><u>349'654.82</u></u>

Proposition du Conseil d'administration

Attribution à la réserve générale	0.00	46'000.00
Distribution dividende 50% (2005 60%)	200'000.00	240'000.00
Report à compte nouveau	<u>86'331.92</u>	<u>63'654.82</u>
	<u><u>286'331.92</u></u>	<u><u>349'654.82</u></u>

ANNEXE 8

RADIO ONE FM SA

Amortissements	Valeur 31.12.2007	Achats 2008	Amortiss. 2008	Valeur 31.12.2008	Amortiss. 2009	Valeur 31.12.2009	Amortiss. 2010	Valeur 31.12.2010	Amortiss. 2011	Valeur 31.12.2011	Amortiss. 2012	Valeur 31.12.2012
Aménagements 12,5%	34'200	80'000	14'300	99'900	12'488	87'413	10'927	76'486	9'561	66'925	8'366	58'560
Mobilier 20%	14'000	20'000	6'800	27'200	5'440	21'760	4'352	17'408	3'482	13'926	2'785	11'141
Studio 10%	67'830	100'000	16'800	151'030	15'103	135'927	13'593	122'334	12'233	110'101	11'010	99'091
Bureautique 20%	15'000	0	8'100	6'900	6'900	0	0	0	0	0	0	0
Emetteurs 12.5%	148'800	100'000	45'000	203'800	45'000	158'800	40'000	118'800	35'000	83'800	30'000	53'800
Véhicules 20%	22'700	0	4'500	18'200	4'500	13'700	4'500	9'200	4'500	4'700	4'700	0
TOTAUX	302'530	300'000	95'500	507'030	89'431	417'600	73'371	344'228	64'776	279'452	56'861	222'591

Compte de résultat

RADIO ONE FM SA

BUDGET 2007-2012

Annexe 9

2007 2008 2009 2010 2011 2012

3000 Publicité brute acquise de manière directe

3010 Parrainage brut acquis de manière directe

3090 Escomptes et rabais sur acquisition directe

Publicité et parrainage brut acquis de manière directe

3100 Publicité brute acquise par un tiers

3110 Parrainage brut acquis par un tiers

3190 Escomptes et rabais accordés sur acquisition par un tiers

Publicité et parrainage brut acquis par un tiers

3200 Publicité brute groupe

3210 Parrainage brut groupe

Publicité et parrainage brut groupe

3700 Publicité propre

3951 Pertes réalisées sur créances résultant de la vente de publicité et de sponsoring

Publicité et parrainage brut

3300 Produits des taxes perçus auprès des téléspectateurs / auditeurs

3301 Produits générés par des jeux

3310 Produits résultant de la production de spots pour des tiers

3320 Produits résultant des ventes de droits et de licences à des tiers

3330 Produits issus de la location à des tiers

3331 Produits de la location du réseau d'émetteurs à tiers

3340 Commission à des tiers

Autres Produits provenant de tiers

3410 Produits résultant de la production de spots pour le groupe

3420 Produits de vente de droits et de licences au groupe

3430 Produits résultant de locations au groupe

Compte de résultat

RADIO ONE FM SA

BUDGET 2007-2012

3431	Produits de la location du réseau d'émetteurs au groupe	3'000	3'500	4'000	5'000	8'000	10'000
3440	Commissions d'agences sociétés du groupe						
	Autres Produits provenant du groupe	157'000	158'500	159'000	161'000	166'000	170'000
	Autres Produits	215'000	217'500	219'000	221'000	231'000	235'000

3600	Ventes de marchandises								
3610	Produits de la publicité sur internet								60'000
3620	Produits de manifestations	22'000	25'000	30'000	40'000	50'000			
3670	Produits de la mise à disposition du personnel								
3680	Aliénations d'actifs immobilisés								140'000
3690	Autres produits divers	46'600	110'000	120'000	125'000	130'000			
	Produits divers	68'600	135'000	150'000	165'000	180'000			200'000
3800	Variations de stocks de produits en cours								
	Produits brut	2'483'600	2'602'500	2'619'000	2'686'000	2'811'000			2'935'000
3900	Escomptes et rabais								
3910	Redevance de concession OFCOM								
3930	Commission d'agence et d'intermédiaires								
3950	Pertes sur clients								
3990	Autres déductions sur les produits								
3999	Corrections sur publicité propre	-	-	-	-	-			-
	Déductions sur les produits	-	-	-	-	-			-
	Chiffre d'affaires	2'483'600	2'602'500	2'619'000	2'686'000	2'811'000			2'935'000
4000	Charges de matières								
4020	Charges pour droits et licences								
4021	Droits d'auteurs	200'000	210'000	220'000	230'000	250'000			250'000

Compte de résultat

RADIO ONE FM SA

BUDGET 2007-2012

4060	Travaux de tiers	3'000	3'500	4'000	4'000	8'000	10'000
4090	Autres charges de tiers pour les programmes	200'000	200'000	180'000	170'000	190'000	200'000
	Charges de tiers pour les programmes	403'000	413'500	404'000	404'000	448'000	460'000
4200	Charges de matières du groupe						
4270	Charges pour droits et licences du groupe						
4260	Travaux du groupe						
	Charges pour programme	-	-	-	-	-	-
	Charges pour programme et production	403'000	413'500	404'000	404'000	448'000	460'000

4400	Commission d'agences et d'intermédiaires du groupe								
4600	Charges de marchandises	19'000	20'000	25'000	25'000	30'000	30'000	40'000	40'000
4610	Charges pour internet	65'000	50'000	50'000	55'000	60'000	60'000	70'000	70'000
4620	Charges pour manifestations								
4690	Charges de matières et prestations diverses								
	Autres charges de matières et prestations	84'000	70'000	75'000	80'000	80'000	90'000	110'000	110'000
	Charges de matières et prestations	84'000	70'000	75'000	80'000	80'000	90'000	110'000	110'000
4700	Charges direct d'achat								
4900	Déductions obtenues sur charges								
	Charges pour programmes, matières et prestations nette	487'000	483'500	479'000	484'000	538'000	538'000	570'000	570'000
	Marge brute	1'996'600	2'119'000	2'140'000	2'202'000	2'273'000	2'273'000	2'365'000	2'365'000
5000	Salaires	1'050'000	1'070'000	1'100'000	1'120'000	1'150'000	1'150'000	1'200'000	1'200'000
5700	Charges sociales	117'000	130'000	130'000	133'000	140'000	140'000	140'000	140'000
5720	Prévoyance professionnelle	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000	40'000
5810	Formation et formation continue	6'000	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000	30'000
5820	Indemnités effectives	-	-	-	-	-	-	-	-
5870	Autres charges de personnel	90'000	90'000	80'000	75'000	75'000	75'000	80'000	80'000
5900	Employés temporaires	2'000	-	-	-	-	-	-	-
	Charges de personnel	1'305'000	1'360'000	1'380'000	1'398'000	1'435'000	1'435'000	1'490'000	1'490'000
6000	Charges de locaux	219'000	225'000	225'000	225'000	225'000	225'000	225'000	225'000
6100	Entretien, réparations, remplacements	15'000	15'000	15'000	15'000	20'000	20'000	25'000	25'000

Compte de résultat

RADIO ONE FM SA

BUDGET 2007-2012

6200	Charges de véhicules	77'300	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000	50'000
6300	Assurances choses, droits, taxes	5'500	6'000	6'000	6'000	6'000	7'000	8'000
6400	Charges d'énergie et d'évacuation des déchets							
6500	Charges d'administration et d'informatique	500	600	600	600	600	700	800
6610	Charges d'acquisition sociétés du groupe							
6600	Publicité							
6700	Autres charges d'exploitation	215'000	215'000	220'000	210'000	215'000	215'000	220'000
6710	Charges pour TVA non récupérable							
6900	Amortissements	93'716	95'500	89'431	73'371	64'776	56'861	
	Autres charges d'exploitation	626'016	607'100	606'031	579'971	582'476	585'661	
	Charges d'exploitation	1'931'016	1'967'100	1'986'031	1'977'971	2'017'476	2'075'661	
	Résultat d'exploitation	65'584	151'900	153'969	224'029	255'524	289'339	

7400	Produits de placements financiers auprès de sociétés tierces				
7401	Produits de placements financiers auprès de sociétés du groupe				
7402	Produits de placements financiers auprès des actionnaires				
7410	Charges sur placements financiers auprès de tiers				
7411	Charges sur placements financiers auprès du groupe				
7412	Charges de placements financiers auprès des actionnaires				
	Résultat des placements financiers	-	-	-	-
8000	<i>Quote-part de la redevance (LRTV art. 40)</i>				
8010	<i>Soutien à la diffusion (LRTV art. 57)</i>				
8020	<i>Nouvelles technologies (LRTV art. 58)</i>				
	Subventions OFCOM	-	-	-	-
8100	<i>Contributions Canton</i>				
8110	<i>Contributions Commune</i>				
8120	<i>Contributions Institutions (ex. églises)</i>				
8130	<i>Contributions de privés et d'associations</i>				
	Contributions	-	-	-	-
	Subventions et contributions	-	-	-	-
8290	Autres produits exceptionnels		22'000		
8300	Amortissements exceptionnels				
8301	Amortissements nouvelles technologies (LRTV art. 58)				
8302	Amortissements du Goodwill				
8310	Managementfees				
8320	Amendes, sanctions, violation du droit				

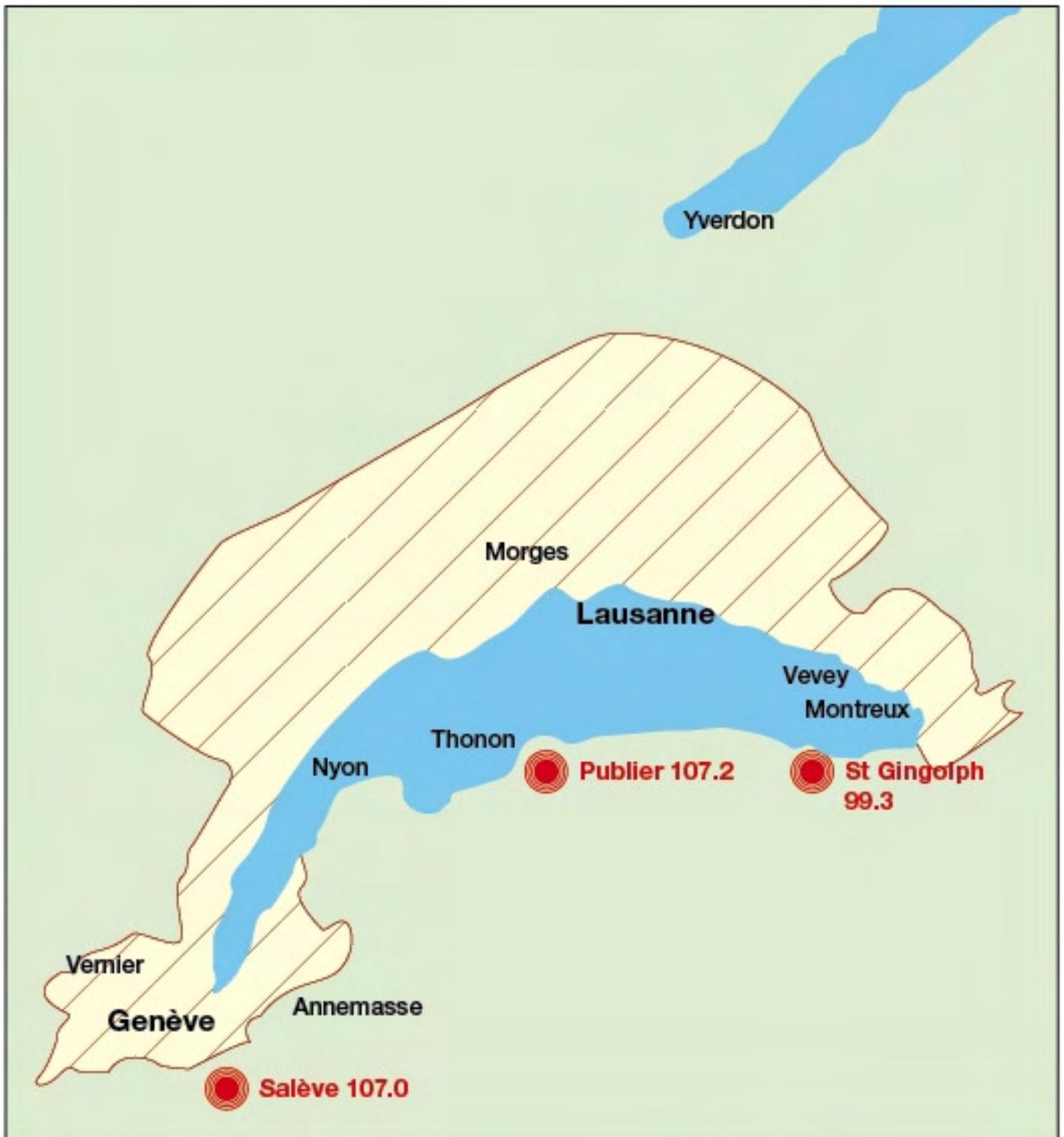
Compte de résultat

RADIO ONE FM SA

BUDGET 2007-2012

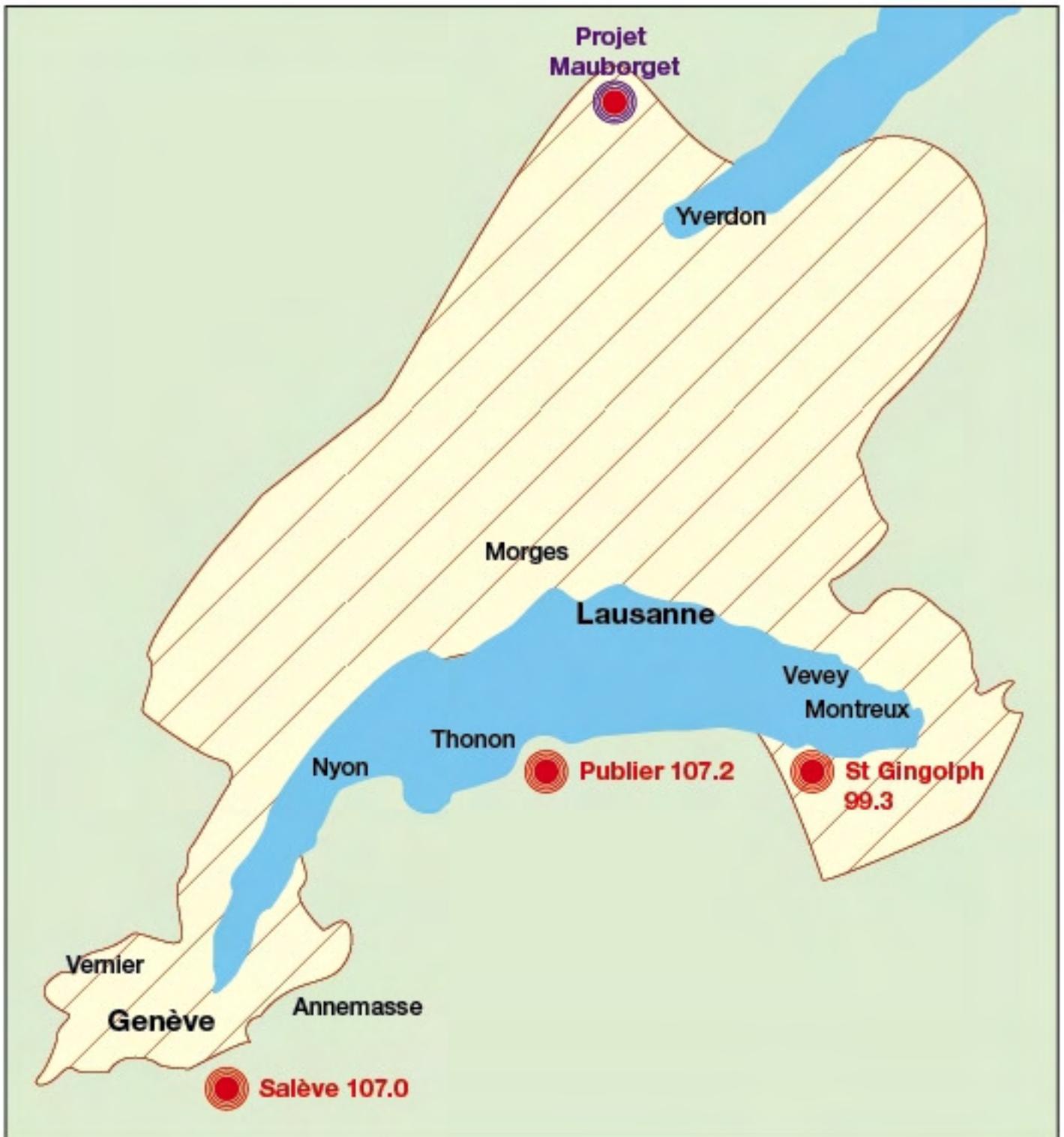
8390	Autres charges exceptionnelles								
	Résultat exceptionnel	22'000	-	-	-	-	-	-	-
8800	Résultat hors exploitation								
8900	Charges d'impôt	-22'800	-39'500	-40'100	-58'300	-66'500	-75'200		
	Bénéfice / Perte de l'exercice	64'784	112'400	113'869	165'729	189'024	214'139		

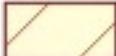
Bilans prévisionnels	2007	2008	2009	2010	2011	2012
	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF	CHF
<u>Actif circulant</u>						
liquidités	356'065	306'358	536'371	817'414	1'120'097	1'447'256
Débiteurs sociétés proches	311'158	283'543	411'328	567'463	735'620	917'375
Débiteurs divers et actif transitoire	15'725	14'147	21'449	30'371	39'980	50'366
	682'948	604'048	969'148	1'415'248	1'895'698	2'414'998
<u>Actif immobilisé</u>						
<u>Immobilisations financières</u>	44'400	44'400	44'400	44'400	44'400	44'400
Aménagements	34'200	99'900	87'413	76'486	66'926	58'560
Studios	67'830	151'030	135'927	122'334	110'101	99'091
Mobilier	14'000	27'200	21'760	17'408	13'926	11'141
Informatique	15'000	6'900	0	0	0	0
Emetteurs	148'800	203'800	158'800	118'800	83'800	53'800
Travaux	0	0	0	0	0	0
Véhicules	22'700	18'200	13'700	9'200	4'700	0
	346'930	551'430	462'000	388'628	323'853	266'992
Total de l'actif	1'029'878	1'155'478	1'431'148	1'803'876	2'219'551	2'681'990



 Zone de diffusion

 Émetteur



 Zone de diffusion

 Émetteur

 Projet